

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.61
4 juin 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: ETATS-UNIS
2. Organisme responsable: Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (249)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 , 2.6.1 , 7.3.2 , 7.4.1 , autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Boissons gazeuses non alcooliques (NCCD, chapitre 22.02)
5. Intitulé: Caféine contenue dans les boissons gazeuses non alcooliques
6. Teneur: L'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires se propose de soumettre l'emploi de la caféine utilisée comme additif dans les boissons gazeuses non alcooliques à un régime d'approbation préalable.
7. Objectif et justification: Examen des réponses à la question de savoir si l'emploi de cet additif doit être soumis à approbation préalable
8. Documents pertinents: 52 FR 18923, 20 mai 1987, 21 CFR Partie 181 (TBT/Notif.80.69, 4 novembre 1980). Le texte sera publié au Registre fédéral après adoption
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer
10. Date limite pour la présentation des observations: 20 juillet 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information ou adresse d'un autre organisme: